



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 30/2015-2

15 mai 2015

Assurance accident – bonus/malus

Résumé du projet

Projet de règlement grand-ducal déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

.... Procedure consultative

1. Domaine

- Sécurité sociale – Assurance accident

2. Objet

- Règlement à prendre en exécution du nouvel article 158 du Code de la sécurité sociale dans la teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident.

3. Explication du projet de règlement grand-ducal

- En vue d'inciter les cotisants de l'assurance accident à investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité et la santé au travail, le nouvel article 158 du Code de la sécurité sociale dispose que le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de 50%. A cet effet, les cotisants (entreprises) sont répartis en classes de risques.
- Les entreprises sont regroupées en classes de risques suivant leur activité principale. Les nouvelles classes de risques du système bonus-malus sont basées sur les anciennes classes de cotisation de l'assurance accident ainsi que sur les codes NACE (Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes). Ces derniers ont notamment servi à établir une classification plus fine par rapport aux anciennes classes de cotisation.
- Le calcul du système bonus-malus considère les nouvelles prestations dues pour les accidents du travail depuis l'entrée en vigueur de la réforme et payées pendant une période d'observation d'un an. Il s'agit de toutes les prestations en espèces et en nature liées à des accidents de travail. La période d'observation se situe entre le 1^{er} avril de la deuxième année et le 31 mars de l'année précédant l'exercice de l'application du bonus-malus.
- Le système bonus-malus repose sur la comparaison entre le coefficient de charge d'une entreprise et le coefficient de charge de la classe de risques dont elle fait partie. Le coefficient de charge représente le rapport entre les charges générées (donc les prestations de l'assurance accident) et l'assiette de cotisation accident (masse cotisable), le nombre et la gravité des accidents étant intrinsèquement compris dans les charges.
- En fonction de la différence relative entre le coefficient de charge d'une entreprise et le coefficient de charge de la classe de risques dont elle fait partie, le Gouvernement a fixé cinq tranches correspondant à des facteurs bonus-malus allant de 0,9 (bonus de 10%) jusqu'à 1,5 (malus de 50%).
- La durée de la période d'observation choisie étant d'un an, l'introduction du facteur bonus-malus peut se faire au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.